



N° 8-2018

Document mis
en distribution

Le 22 JAN. 2018

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 22 JAN. 2018

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 59-53
DU 4 SEPTEMBRE 1959 MODIFIÉE, RÉGLEMENTANT LE COMMERCE DES BOISSONS,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par M^{mes} Armelle MERCERON et Virginie BRUANT,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6/PR du 2 janvier 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée, réglementant le commerce des boissons.

Le commerce des boissons est une activité règlementée par la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée. De nombreuses modifications ont été apportées à ce texte au regard notamment de l'évolution des mœurs et des politiques publiques mises en œuvre.

Les modifications envisagées par le présent projet de loi du pays interviennent dans les cadres suivants :

- Contribuer à la prévention des addictions ;
- Encadrer le commerce d'alcool par internet ;
- Prévoir des mesures dérogatoires à la zone protégée ;
- Créer une licence pour l'activité d'organisateur d'excursions touristiques en milieu marin.

I - Mesures relatives à la prévention des addictions.

Une instance de pilotage inédite a été créée par arrêté n° HC 34 du 11 janvier 2016 dénommée le Conseil de prévention de la délinquance en Polynésie française. Ce conseil, co-présidé par le haut-commissaire, le Président de la Polynésie française et le Procureur général près de la Cour d'appel de Papeete, réunit les représentants des services de l'État, du Pays, des communes, d'associations et d'organismes ou personnes qualifiés.

Dans le cadre de ses missions, ce conseil a élaboré un plan de prévention de la délinquance 2016/2017 et a constitué un groupe de travail pour chacun des 4 programmes d'action suivants :

- programme d'action pour améliorer la prévention des addictions ;
- programme d'action à l'intention des jeunes exposés à la délinquance ;
- programme d'action de prévention des violences intrafamiliales ;
- programme d'action pour améliorer la tranquillité publique.

Ainsi, parmi les propositions d'amélioration de la prévention des addictions, des mesures d'encadrement relatives à la vente et à la consommation d'alcool y sont inscrites. Conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française, ces mesures ne relèvent pas du code de la santé publique comme en métropole, mais de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée, réglementant le commerce des boissons.

À ce titre, ces mesures consistent à :

1°) Qualifier de délit et sanctionner comme tel la production, vente et consommation de toute boisson alcoolique jugée nocive, dont le *komo puaka*. Cette mesure figure par ailleurs dans le plan d'orientation stratégique pour la mise en œuvre d'une politique de la Famille, adopté par notre assemblée en 2016.

Il est proposé à l'article LP 1 d'élever la sanction qui est actuellement une contravention de 5^e classe (180 000 F CFP), à une amende de 1 073 900 F CFP, en s'alignant sur le niveau de sanction prévue par l'article L 3351-2 du code de la santé publique en vigueur en métropole pour la production, vente et consommation de boissons interdites.

Pour information, les forces de l'ordre ont traité 26 dossiers de fabrication et vente d'alcool sans autorisation en 2016.

2°) Harmoniser la sanction de vente d'alcool aux mineurs, sans distinction d'âge (plus ou moins de 16 ans).

En effet, la vente d'alcool aux mineurs est actuellement punie différemment selon l'âge du mineur, par une amende de 447 494 F CFP si le mineur a moins de 16 ans et une contravention de 4^e classe (90 000 F CFP) si le mineur est plus âgé.

L'article LP 7 du présent projet de loi du pays uniformise le niveau de l'amende à 894 990 F CFP et porte celle-ci au double, pour une personne condamnée depuis moins de 5 ans pour un délit de vente ou d'offre à titre gratuit d'alcool à un mineur. Les peines complémentaires sont élargies.

3°) Instaurer une amende forfaitaire pour les ivresses publiques et manifestes.

La réglementation actuelle prévoit que l'ivresse publique et manifeste soit sanctionnée par une contravention de 2^e classe (18 000 F CFP). Toutefois, au regard du nombre d'infractions d'ivresse publique et manifeste au nombre de 1 838 en 2016, le Conseil de prévention de la délinquance en Polynésie française propose d'instaurer un dispositif simplifié d'amende forfaitaire pour l'ivresse publique et manifeste.

La mise en œuvre de cette mesure nécessitera un arrêté pris en Conseil des ministres sur l'usage des carnets à souche de contravention pour relever les amendes forfaitaires. Ainsi, l'article LP 8 vient modifier la réglementation en ce sens.

II – Mesure pour encadrer le commerce d'alcool par internet

Le commerce d'alcool par internet se développe et nécessite un encadrement. À cet effet, l'article LP 2 assimile expressément la vente à distance à de la vente à emporter.

III- Mesures dérogatoires à la zone protégée

La délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée prévoit des dispositions relatives aux zones protégées limitant l'implantation de commerces avec alcool aux abords des établissements protégés tels que les établissements d'enseignement, terrains de sport, églises...

1°) Mesure spécifique pour Papeete

Une dérogation aux règles relatives aux zones protégées paralysant l'implantation de nouveaux commerces à Papeete en raison de la densification de l'urbanisme a été prévue par délibération n° 2000-46 APF du 9 mai 2000, pour les restaurants exploitant une licence de débit de boissons de 6^e ou 10^e classe pour la vente à consommer sur place à l'occasion des repas.

Dans le cadre du développement du commerce de proximité au service de la population, il est proposé à l'article LP 6 d'étendre la dérogation aux licences de vente à emporter 1^{re} classe (*toutes boissons*) et 2^e classe (*boissons d'alimentation*) dans le chef lieu de la Polynésie française.

Il convient de rappeler que la règle d'interdiction de vente d'alcool à des mineurs prévaut dans le souci permanent de protection de ce public.

2°) Mesure pour tout point de la Polynésie française

S'agissant des communes autres que Papeete en Polynésie française, il est également envisagé d'introduire comme en métropole une souplesse dans le mécanisme des zones protégées dans lequel les distances de protection autour des établissements protégés peuvent être fixées, de manière différenciée, par les préfets selon la commune et les besoins locaux.

Afin d'éviter de condamner *a priori* un projet économique si localement, il n'appelle pas d'objection, il est proposé qu'une licence de débit de boissons puisse être autorisée en Polynésie française par dérogation aux dispositions relatives aux zones protégées, après avis favorable à la fois de l'autorité responsable de l'établissement protégé et du maire de la commune concernée.

IV – Création d’une licence pour l’activité d’organisateur d’excursions touristiques en milieu marin

L’excursion en mer est une activité touristique dans le cadre de laquelle les prestataires souhaitent proposer à leur clientèle un service de boissons avec ou sans repas.

Afin d’accompagner le développement de ce secteur d’activités, il est proposé à l’article LP 3 de créer une licence 10 ter spécifique à l’activité d’organisateur d’excursions touristiques en milieu marin, pour la vente de toutes boissons, mais aux seuls clients des excursions touristiques présents dans l’embarcation.

Le commerce et la consommation d’alcool comportent des dangers qui peuvent être augmentés dans un environnement marin. C’est pourquoi cette licence est créée à titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi du pays, en vue de mesurer le rapport entre le bénéfice pour le développement de l’activité touristique et les troubles liés à la consommation d’alcool.

Ainsi, l’article LP 9 vient modifier l’article 235-1 du Code des impôts prévoyant la tarification des licences pour insérer la nouvelle licence et son tarif.

V – Travaux en commission

La commission de l’économie, des finances, du budget et de la fonction publique réunie le lundi 15 janvier 2018 a été l’occasion pour les membres d’étudier le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée, réglant le commerce des boissons.

À la question relative à la qualification du délit de la fabrication du *komo puaka*, les services techniques ont d’abord informé les membres de la commission que ce projet de texte fait suite à une demande des forces de l’ordre de l’État concernant les fabrications de boissons fermentées locales.

Ensuite, il leur a été indiqué que le texte cible et interdit la fabrication, la distillation ou la vente d’alcool sans le contrôle de l’administration pour des raisons de santé publique et d’ordre public et que le *komo puaka* devait être considéré comme un exemple de ce type de boissons. À ce propos, la DGAE a précisé s’en tenir à la délictualisation de la fabrication de boisson fermentée locale compte tenu de la difficulté de caractériser cette boisson.

De plus, en termes de procédure, la DGAE a rappelé que tout fabricant potentiel doit en faire la demande avec un descriptif détaillé du processus de fabrication afin que le service puisse avoir le maximum d’éléments techniques sur le produit avant de délivrer ou pas une autorisation.

Par ailleurs, il a également été expliqué aux membres de la commission que les mesures dérogatoires des zones protégées permettent de flexibiliser les mesures applicables aux distances entre ces zones protégées et les lieux de vente de boissons alcoolisées. Dans ce cadre, il a été expliqué qu’il faut raisonner en chef lieu de la Polynésie française et en tout autre point de cette dernière pour la répartition des dérogations. À cet égard, il a été indiqué aux membres que ces mesures ciblaient notamment les petites communes ou les îles où tous les secteurs comme les écoles, les mairies ou les Églises ainsi que les lieux de ventes d’alcool étaient centralisés.

* * * * *

À l’issue des débats, le présent projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée, réglant le commerce des boissons a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l’économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l’assemblée de la Polynésie française d’adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Armelle MERCERON

Virginie BRUANT

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée, réglementant le commerce des boissons
(Lettre n° 6/PR du 2-1-2018)

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
Délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée, réglementant le commerce des boissons	
TITRE Ier <i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS</i>	
Chapitre 2 <i>Commerce des boissons</i>	
<p>Art. 4.- Sont interdites, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires particulières concernant les boissons, la fabrication, l'importation, ainsi que la détention, la circulation, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit et la consommation :</p> <p>1° - de l'absinthe et des liqueurs similaires ;</p> <p>2° - du vin de palme et de l'eau-de-vie de coco ;</p> <p>3° - des vins ayant fait l'objet d'une addition d'alcool sauf exceptions déterminées par arrêté en conseil des ministres ;</p> <p>4° - de toutes les eaux de vie autres que les rhums et tafias, les eaux de vie de vin, de marc, de fruit et de grain ;</p> <p>5° - des boissons dites « apéritives » à base de vin, ainsi que des boissons dites « digestives » qui comportent une teneur totale en essence supérieure à un demi-gramme par litre ou qui tombent sous le coup de dispositions législatives ou réglementaires interdisant l'emploi de certaines essences ou produits ou le prohibant au-delà d'une certaine teneur ;</p> <p>6° - En général, de toutes les boissons alcooliques jugées nocives pour la santé, dont la liste sera déterminée en conseil des ministres.</p> <p>Sont en outre interdites la détention, la circulation, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit et la consommation des boissons fermentées de fabrication locale, lorsque cette fabrication n'est pas autorisée.</p> <p>Toute infraction aux dispositions du présent article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.</p>	<p>Art. 4.- Sont interdites, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires particulières concernant les boissons, la fabrication, l'importation, ainsi que la détention, la circulation, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit et la consommation :</p> <p>1° - de l'absinthe et des liqueurs similaires ;</p> <p>2° - du vin de palme et de l'eau-de-vie de coco ;</p> <p>3° - des vins ayant fait l'objet d'une addition d'alcool sauf exceptions déterminées par arrêté en conseil des ministres ;</p> <p>4° - de toutes les eaux de vie autres que les rhums et tafias, les eaux de vie de vin, de marc, de fruit et de grain ;</p> <p>5° - des boissons dites « apéritives » à base de vin, ainsi que des boissons dites « digestives » qui comportent une teneur totale en essence supérieure à un demi-gramme par litre ou qui tombent sous le coup de dispositions législatives ou réglementaires interdisant l'emploi de certaines essences ou produits ou le prohibant au-delà d'une certaine teneur ;</p> <p>6° - En général, de toutes les boissons alcooliques jugées nocives pour la santé, dont la liste sera déterminée en conseil des ministres.</p> <p>Sont en outre interdites la détention, la circulation, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit et la consommation des boissons fermentées de fabrication locale, lorsque cette fabrication n'est pas autorisée.</p> <p>Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 1 073 900 F CFP.</p> <p>Toutefois, la vente ou l'offre au détail n'est punie que de 447 495 F CFP d'amende.</p> <p>Dans tous les cas, la confiscation des produits interdits ou illicites est prononcée et les moyens de transport sont saisis et confisqués, ainsi que les récipients, emballages, ustensiles, mécaniques, machines ou appareil.</p>
<p>Art. 5.- Est considérée comme « vente pour consommer sur place » :</p> <p>a) Toute fourniture de boissons destinées à être consommées dans l'établissement où elle a lieu ou</p>	<p>Art. 5.- Est considérée comme « vente pour consommer sur place » :</p> <p>a) Toute fourniture de boissons destinées à être consommées dans l'établissement où elle a lieu ou</p>

<p>dans ses dépendances immédiates ;</p> <p>b) Toute vente de boissons alcooliques ou d'alimentation faite au verre ou en récipients dont le débouchage a lieu soit dans l'établissement, soit par les soins du vendeur, soit par un moyen mis à la disposition de la clientèle ;</p> <p>c) La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate.</p> <p>Toute vente effectuée dans des conditions autres que celles précisées au paragraphe précédent est considérée comme « vente pour emporter ».</p>	<p>dans ses dépendances immédiates ;</p> <p>b) Toute vente de boissons alcooliques ou d'alimentation faite au verre ou en récipients dont le débouchage a lieu soit dans l'établissement, soit par les soins du vendeur, soit par un moyen mis à la disposition de la clientèle ;</p> <p>c) La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate.</p> <p>Toute vente effectuée dans des conditions autres que celles précisées au paragraphe précédent est considérée comme « vente pour emporter ».</p> <p>La vente à distance est considérée comme une vente à emporter.</p>
--	---

TITRE II
DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT
DES COMMERCES DE BOISSONS

Chapitre 1^{er}
Limitation du nombre des commerces de boissons

<p>Art. 18.— Pour la délivrance des licences les commerces de boissons sont répartis dans les classes suivantes :</p> <p style="text-align: center;"><i>- Vente pour emporter-</i></p> <p>1^{ère} classe — vente en gros ou en détail de toutes boissons à emporter.</p> <p>2^{ème} classe — vente en gros ou en détail de boissons d'alimentation à emporter.</p> <p style="text-align: center;"><i>- Vente pour consommer sur place -</i></p> <p>4^{ème} classe — vente de toutes boissons à consommer sur place.</p> <p>5^{ème} classe — vente de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques à consommer sur place.</p> <p>6^{ème} classe — vente, par un restaurateur, de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques à consommer sur place à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.</p> <p>9^{ème} classe — Débits temporaires, pour la consommation sur place :</p> <p>A) - De toutes boissons ;</p> <p>B - De boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques. »</p> <p>10^e classe – Vente à consommer sur place, par un restaurateur, de toutes boissons à l'occasion des principaux repas.</p> <p>10^e classe (<i>bis</i>) - Vente à consommer sur place, par l'exploitant d'un établissement dit de petite hôtellerie, de toutes boissons, mais aux seuls clients régulièrement inscrits sur les registres de l'établissement.</p>	<p>Art. 18.— Pour la délivrance des licences les commerces de boissons sont répartis dans les classes suivantes :</p> <p style="text-align: center;"><i>- Vente pour emporter-</i></p> <p>1^{ère} classe — vente en gros ou en détail de toutes boissons à emporter.</p> <p>2^{ème} classe — vente en gros ou en détail de boissons d'alimentation à emporter.</p> <p style="text-align: center;"><i>- Vente pour consommer sur place -</i></p> <p>4^{ème} classe — vente de toutes boissons à consommer sur place.</p> <p>5^{ème} classe — vente de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques à consommer sur place.</p> <p>6^{ème} classe — vente, par un restaurateur, de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques à consommer sur place à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.</p> <p>9^{ème} classe — Débits temporaires, pour la consommation sur place :</p> <p>A) - De toutes boissons ;</p> <p>B - De boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques. »</p> <p>10^e classe – Vente à consommer sur place, par un restaurateur, de toutes boissons à l'occasion des principaux repas.</p> <p>10^e classe (<i>bis</i>) - Vente à consommer sur place, par l'exploitant d'un établissement dit de petite hôtellerie, de toutes boissons, mais aux seuls clients régulièrement inscrits sur les registres de l'établissement.</p> <p>« 10^e classe (<i>ter</i>) - Vente à consommer sur place,</p>
---	---

<p>Compte tenu de la situation du commerce, l'autorisation accordée peut être limitée au commerce au gros ou au commerce au détail, ou bien exclure certaines boissons alcooliques ou d'alimentation.</p> <p>La licence doit être affichée en évidence dans les locaux où sont vendues les boissons.</p>	<p><i>par l'organisateur d'excursions touristiques en milieu marin, de toutes boissons, mais aux seuls clients des excursions touristiques présents dans l'embarcation.</i></p> <p><i>Cette licence est créée à titre expérimental, pour une durée de 5 ans à compter de la promulgation de la présente loi du pays en vue de mesurer le rapport entre le bénéfice pour le développement de l'activité touristique et les troubles liés à la consommation d'alcool. »</i></p> <p>Compte tenu de la situation du commerce, l'autorisation accordée peut être limitée au commerce au gros ou au commerce au détail, ou bien exclure certaines boissons alcooliques ou d'alimentation.</p> <p>La licence doit être affichée en évidence dans les locaux où sont vendues les boissons.</p>
<p>Chapitre 2 <i>Ouverture, mutations et translations</i></p>	
<p>Art. 23.— Toute personne désireuse d'ouvrir un commerce de boissons doit adresser au ministre en charge des affaires économiques une demande de licence indiquant :</p> <p>1° Lorsque la demande est faite par une personne physique, l'état civil, la profession et le domicile ;</p> <p>2° Lorsque la demande est faite par une personne morale, la dénomination, la forme juridique, le siège, l'enseigne de la personne morale ainsi que l'état civil, la profession et la qualité du ou des représentants légaux ;</p> <p>3° A quel titre elle doit gérer le commerce, et l'état civil, la profession et le domicile du propriétaire, s'il y a lieu ;</p> <p>4° La classe du commerce qu'elle se propose d'ouvrir ;</p> <p>5° La situation précise du commerce.</p> <p>A la demande doivent être joints :</p> <p>a— Une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité du demandeur s'il s'agit d'une personne physique ou du ou des représentants légaux de la personne morale ;</p> <p>b— La fiche de renseignement sur le local d'exploitation du débit dûment complétée.</p>	<p>Art. 23.— Toute personne désireuse d'ouvrir un commerce de boissons doit adresser une demande de licence à l'autorité administrative compétente.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de délivrance de la licence de commerce de boissons.</p>
<p>Art. 24.— La direction générale des affaires économiques instruit la demande, procède à toutes vérifications utiles et recueille l'avis du maire de la commune concernée.</p> <p>Les licences de 4e et 5e classes ne sont délivrées que si le local d'exploitation du débit de boissons satisfait à la réglementation en matière d'urbanisme.</p>	<p>Art. 24.— L'autorité administrative compétente instruit la demande, procède à toutes vérifications utiles et recueille les avis nécessaires à l'instruction de celle-ci.</p> <p>Les licences de 4^e et 5^e classes ne sont délivrées que si le local d'exploitation du débit de boissons satisfait à la réglementation en matière d'urbanisme.</p>

Chapitre 5
Zones protégées

<p>Art. 37.— Suivant la catégorie de licence exploitée, les distances devant séparer les commerces de boissons des édifices et établissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — édifices consacrés à un culte quelconque, maisons de prières (fare putuputuraa) ; — cimetières ; — établissements d'hospitalisation publics ou privés, dispensaires, infirmeries ; — établissements d'enseignement publics ou privés, internats ; — stades, piscines sportives, terrains de sports collectifs publics ou privés ; — établissements pénitentiaires. <p>Sont ainsi fixées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — licences de 4e et 5e classes : 100 mètres ; — licences de 6e et 10e classes : 50 mètres ; — licences de 1re et 2e classes : 50 mètres. » » <p>Ces distances sont calculées en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé, d'une part, et du débit de boissons, d'autre part.</p> <p>Dans ce calcul, la dénivellation en-dessus et en-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.</p> <p>Les restrictions prévues ci-dessus n'affectent pas les débits de boissons exploitant une licence de 9e classe et de 10e classe (<i>bis</i>)</p> <p>Les établissements de vente de boissons concernés continueront à exercer leur activité si des édifices protégés énumérés ci-dessus venaient à s'implanter par la suite en deçà des limites fixées.</p>	<p>Art. 37.— Suivant la catégorie de licence exploitée, les distances devant séparer les commerces de boissons des édifices et établissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — édifices consacrés à un culte quelconque, maisons de prières (fare putuputuraa) ; — cimetières ; — établissements d'hospitalisation publics ou privés, dispensaires, infirmeries ; — établissements d'enseignement publics ou privés, internats ; — stades, piscines sportives, terrains de sports collectifs publics ou privés ; — établissements pénitentiaires. <p>Sont ainsi fixées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — licences de 4e et 5e classes : 100 mètres ; — licences de 6e et 10e classes : 50 mètres ; — licences de 1re et 2e classes : 50 mètres. » » <p>Ces distances sont calculées en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé, d'une part, et du débit de boissons, d'autre part.</p> <p>Dans ce calcul, la dénivellation en-dessus et en-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.</p> <p>Les restrictions prévues ci-dessus n'affectent pas les débits de boissons exploitant une licence de 9e classe et de 10e classe (<i>bis</i>)</p> <p>Les établissements de vente de boissons concernés continueront à exercer leur activité si des édifices protégés énumérés ci-dessus venaient à s'implanter par la suite en deçà des limites fixées.</p>
<p>Art. 38.— La vente et la distribution de boissons alcooliques et d'alimentation sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans tous les établissements d'activités physiques et sportives publics ou privés ; - dans les établissements de loisirs de la jeunesse ; - lors des manifestations sportives et de jeunesse. <p>Les établissements d'activités physiques et sportives sont définis par un équipement, une activité physique et sportive et un fonctionnement permanent ou discontinu.</p> <p>Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre en charge des affaires économiques pour des installations qui</p>	<p>Art. 38.— La vente et la distribution de boissons alcooliques et d'alimentation sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans tous les établissements d'activités physiques et sportives publics ou privés ; - dans les établissements de loisirs de la jeunesse ; - lors des manifestations sportives et de jeunesse. <p>Les établissements d'activités physiques et sportives sont définis par un équipement, une activité physique et sportive et un fonctionnement permanent ou discontinu.</p> <p>Des dérogations peuvent être accordées par le Ministre en charge des affaires économiques pour des installations qui</p>

<p>sont situées dans des hôtels ou restaurants de tourisme ainsi que pour les clubs houses exploités dans l'enceinte des terrains de golf.</p> <p>A titre exceptionnel et sous réserve d'assurer la protection de la jeunesse, l'ouverture de débits temporaires de la classe 9B (boissons hygiéniques et d'alimentation) peut être autorisée dans les établissements d'activités physiques et sportives ou de loisirs de la jeunesse, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>sont situées dans des hôtels ou restaurants de tourisme ainsi que pour les clubs houses exploités dans l'enceinte des terrains de golf.</p> <p>A titre exceptionnel et sous réserve d'assurer la protection de la jeunesse, l'ouverture de débits temporaires de la classe 9B (boissons hygiéniques et d'alimentation) peut être autorisée dans les établissements d'activités physiques et sportives ou de loisirs de la jeunesse, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Art. 38-1.— Les dispositions prévues à l'article 37 ci-dessus ne s'appliquent pas aux débits de boissons exploitant une licence de 6e et de 10e classe dans le chef-lieu de la Polynésie française.</p>	<p>Art. 38-1.— <i>I</i> - Les dispositions prévues à l'article 37 ci-dessus ne s'appliquent pas aux débits de boissons exploitant une licence de 1^{ère}, 2^e, 6^e et de 10^e classe dans le chef-lieu de la Polynésie française.</p> <p><i>II</i> – L'installation d'un débit de boissons en Polynésie française peut être autorisée par dérogation aux dispositions de l'article 37 ci-dessus, après avis favorable à la fois de l'autorité responsable de l'établissement protégé et du maire de la commune concernée.</p>
<p>TITRE III DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION DES COMMERCES DE BOISSONS</p>	
<p>Chapitre 3 De la clientèle</p>	
<p>Art. 49.— Il est interdit de servir à consommer sur place ou à emporter des boissons alcooliques ou d'alimentation à des mineurs âgés de seize à dix-huit ans.</p> <p>Toute infraction à la disposition qui précède est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.</p> <p>Il est interdit de servir à consommer sur place ou à emporter des boissons alcooliques ou d'alimentation à des mineurs âgés de moins de seize ans.</p> <p>Toute infraction à la présente disposition est punie d'une amende de 447.494 F CFP.</p> <p>Les délinquants peuvent en outre être interdits des droits mentionnés à l'article 131-26 du code pénal pour une durée d'un an au moins et cinq ans au plus. Quiconque ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour ce délit, s'est rendu coupable de ce délit, est condamné à une amende de 890.000 F CFP.</p>	<p>Art. 49.— Il est interdit de vendre à consommer sur place ou à emporter des boissons alcooliques ou d'alimentation à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans.</p> <p>Toute infraction à la présente disposition est punie d'une amende de 894 990 F CFP.</p> <p>L'offre de boissons alcooliques ou d'alimentation à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics sont punies de la même peine.</p> <p>Les personnes coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent la peine complémentaire d'interdiction des droits mentionnés à l'article 131-26 du code pénal pour une durée d'un an au moins et cinq ans au plus.</p> <p>Le fait de se rendre coupable de l'une des infractions prévues au présent article en ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour un délit prévu au présent chapitre porte au double le maximum des peines encourues.</p> <p>Les personnes physiques coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus.</p> <p>Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa encourent les peines</p>

	complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9°) de l'article 131-39 du code pénal.
TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES	
Art. 51-1.— Quiconque est trouvé en état d'ivresse manifeste aux abords ou dans les commerces où sont vendues des boissons alcooliques et d'alimentation, dans les rues, chemins, places, plages ou autres lieux publics, est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe. Le contrevenant peut se voir appliquer à titre de peine complémentaire, les dispositions prévues à l'article 131-16 du code pénal.	Art. 51-1.— Quiconque est trouvé en état d'ivresse manifeste aux abords ou dans les commerces où sont vendues des boissons alcooliques et d'alimentation, dans les rues, chemins, places, plages ou autres lieux publics, est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe ou de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 2° classe définie par arrêté pris en Conseil des ministres. Le contrevenant peut se voir appliquer à titre de peine complémentaire, les dispositions prévues à l'article 131-16 du code pénal.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE1700802LP)

portant modification de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée, réglementant le commerce des boissons

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Lettre n° 1715/CESC du 18 décembre 2017 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2 CM du 2 janvier 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le ;
 - Rapport n° du de Mesdames Armelle MERCERON et Virginie BRUANT, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- Le dernier alinéa de l'article 4 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée, réglementant le commerce des boissons est remplacé par les trois alinéas rédigés comme suit :

« Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 1 073 900 F CFP.

Toutefois, la vente ou l'offre au détail n'est punie que de 447 495 F CFP d'amende.

Dans tous les cas, la confiscation des produits interdits ou illicites est prononcée et les moyens de transport sont saisis et confisqués, ainsi que les récipients, emballages, ustensiles, mécaniques, machines ou appareil. »

Article LP 2.- L'article 5 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée susvisée, est complété d'un dernier alinéa rédigé comme suit :

« La vente à distance est considérée comme une vente à emporter. »

Article LP 3.- À l'article 18 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée, susvisée, après le treizième alinéa il est inséré deux alinéas rédigés comme suit :

« 10^e classe (ter) - Vente à consommer sur place, par l'organisateur d'excursions touristiques en milieu marin, de toutes boissons, mais aux seuls clients des excursions touristiques présents dans l'embarcation.

Cette licence est créée à titre expérimental, pour une durée de 5 ans à compter de la promulgation de la présente loi du pays en vue de mesurer le rapport entre le bénéfice pour le développement de l'activité touristique et les troubles liés à la consommation d'alcool. »

Article LP 4.- L'article 23 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23.- Toute personne désireuse d'ouvrir un commerce de boissons doit adresser une demande de licence à l'autorité administrative compétente.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de délivrance de la licence de commerce de boissons. »

Article LP 5.- L'article 24 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée, susvisée, est remplacé par un article rédigé comme suit :

« Art. 24.- L'autorité administrative compétente instruit la demande, procède à toutes vérifications utiles et recueille les avis nécessaires à l'instruction de celle-ci.

Les licences de 4^e et 5^e classes ne sont délivrées que si le local d'exploitation du débit de boissons satisfait à la réglementation en matière d'urbanisme. »

Article LP 6.- L'article 38-1 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée, susvisée, est remplacé par un article rédigé comme suit :

« Art. 38-1. I - Les dispositions prévues à l'article 37 ci-dessus ne s'appliquent pas aux débits de boissons exploitant une licence de 1^{ère}, 2^e, 6^e et de 10^e classe dans le chef-lieu de la Polynésie française.

II - L'installation d'un débit de boissons en Polynésie française peut être autorisée par dérogation aux dispositions de l'article 37 ci-dessus, après avis favorable à la fois de l'autorité responsable de l'établissement protégé et du maire de la commune concernée. »

Article LP 7.- L'article 49 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 49. Il est interdit de vendre à consommer sur place ou à emporter des boissons alcooliques ou d'alimentation à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

Toute infraction à la présente disposition est punie d'une amende de 894 990 F CFP.

L'offre de boissons alcooliques ou d'alimentation à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics sont punies de la même peine.

Les personnes coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent la peine complémentaire d'interdiction des droits mentionnés à l'article 131-26 du code pénal pour une durée d'un an au moins et cinq ans au plus.

Le fait de se rendre coupable de l'une des infractions prévues au présent article en ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour un délit prévu au présent chapitre porte au double le maximum des peines encourues. Les personnes physiques coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter pour une durée d'un an au plus.

Les personnes morales coupables de l'infraction mentionnée au premier alinéa encourent les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9°) de l'article 131-39 du code pénal. »

Article LP 8.- À l'article 51-1 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée, susvisée, après les termes « pour les contraventions de la 2^e classe », sont ajoutés les termes « ou de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 2^e classe définie par arrêté pris en Conseil des ministres ».

Article LP 9.- Le tarif des droits de licence annexé à l'article 235-1 du code des impôts de la Polynésie française est modifié conformément au tableau joint en annexe.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

ANNEXE – TARIF DES DROITS DE LICENCE

(cf. article 235-1 du code des impôts de la Polynésie française)

Classe	Tarif en F CFP	
	Zone 1	Zone 2
Vente pour emporter (tarif annuel)		
1 ^{ère} classe	92 400	92 400
2 ^{ème} classe	39 600	39 600
Vente à consommer sur place (tarif annuel)		
4 ^{ème} classe	132 000	39 600
5 ^{ème} classe	39 600	19 800
6 ^{ème} classe	19 800	19 800
10 ^{ème} classe	52 800	26 400
10 ^{ème} classe bis	26 400	26 400
10 ^{ème} classe ter	26 400	26 400
Vente à consommer sur place en débits temporaires (tarif journalier)		
9 ^{ème} classe A ou B	2 000	2 000
Zone 1 = Tahiti, Moorea ; Raiatea, Bora Bora, Huahine, Tahaa ; Rangiroa ; Nuku-Hiva, Hiva-Oa Zone 2 = Toutes les autres îles		